

# L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°637

Du 8 au 20 juin 2012

### **Sommaire**

Commerce

Concurrence

Consommation

**Droits** 

fondamentaux

Economie -

**Finances** 

**Institutions** 

**Justice** 

Libertés de

circulation

Marché intérieur

**Propriété** 

intellectuelle

Santé

Sécurité sociale

Social

Société de l'info

# Appels d'offres Publications Manifestations

# BREVES DE LA SEMAINE

# Directive « Services » / Mise en œuvre / Paquet / Publication (8 juin)

La Commission européenne a publié, le 8 juin dernier, un paquet sur la <u>directive 2006/123/CE</u> relative aux services dans le marché intérieur. Il s'agit, tout d'abord, d'une <u>communication</u> intitulée « sur la mise en œuvre de la directive « services » - Un partenariat pour une nouvelle croissance dans les services 2012 - 2015 ». Cette communication dresse une évaluation de la mise en œuvre par les Etats membres de la directive « services » et propose une série d'actions pour maximiser l'impact économique de cet instrument et abolir les restrictions rémanentes à la libre prestation de services. Ensuite, ce paquet comprend trois documents de travail : un <u>rapport</u> sur la mise en œuvre de la directive « services », un <u>document de travail</u> intitulé « en vue d'établir des lignes directrices pour l'application de l'article 20 §2 de la directive « services » et <u>les résultats des test de performance</u> réalisés dans les secteurs de la construction, des services aux entreprises et du tourisme (disponibles uniquement en anglais). (AGH) <u>Pour plus d'informations</u>

# Divorce et séparation de corps / Choix de la loi applicable / Règlement / Applicabilité (21 juin)

Le <u>règlement 1259/2010/UE</u> mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, dit « Rome III », est applicable depuis le 21 juin dernier, à l'exception de l'article 17, qui est applicable depuis le 21 juin 2011 (*cf. L'Europe en Bref n*°<u>586</u>). (FD)

# **ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 26 OCTOBRE 2012**



LE DROIT EUROPÉEN DE l'IMMIGRATION VENDREDI 26 OCTOBRE 2012

Programme en ligne : cliquer ICI

Pour vous inscrire:

valerie.haupert@dbfbruxelles.eu ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm

Interconnexion des registres centraux du commerce et des sociétés / Directive / Publication (16 juin)

La directive 2012/17/UE modifiant la directive 89/666/CEE et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés a été publiée, le 16 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Elle vise à améliorer l'accès transfrontalier à l'information sur les sociétés en imposant aux Etats membres de relier électroniquement leurs registres du commerce. Elle concerne les particuliers et les sociétés qui, jusqu'à présent, effectuaient leurs recherches pays par pays dans le registre. L'interconnexion des registres centraux facilitera également les fusions transfrontalières, la transparence et la fiabilité des informations qui devront être régulièrement actualisées. Elle contribuera ainsi à favoriser la confiance dans le marché. Les sociétés devront, notamment, disposer d'un identifiant unique permettant de les identifier au sein de l'Union européenne. Chaque Etat membre devra, en outre, développer une interface pour relier chaque registre à la plate-forme centrale afin que le système soit opérationnel. La directive devra être transposée par les Etats membres avant le 7 juillet 2014. (FD)

Haut de page

# **CONCURRENCE**

#### Entente et abus de position dominante / Areva / Siemens / Engagements (18 juin)

La Commission européenne a décidé, le 18 juin dernier, de rendre juridiquement contraignants les engagements pris par Siemens et Areva pour réduire la portée et la durée d'une clause de non-concurrence applicable à une série de produits sur le marché des technologies nucléaires. La Commission craignait que cette clause n'empêche l'exercice de la concurrence, en violation des règles de l'Union européenne en matière d'ententes et d'abus de position dominante. Après avoir consulté les acteurs du marché au sujet des engagements offerts par Siemens et Areva, la Commission estime qu'ils sont satisfaisants. Elle a dès lors clôturé l'enquête (cf. L'Europe en Bref n°628). (LL) Pour plus d'informations

# Entente / Secteur automobile / Système de distribution sélective quantitative / Arrêt de la Cour (14 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 juin dernier, le règlement 1400/2002/CE concernant l'application de l'article 81 §3 du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile dans le cadre d'un système de distribution sélective quantitative (Auto 24, aff. C-158/11). Le litige au principal opposait Jaguar Land Rover France (JLR) à Auto 24 SARL (Auto 24). JLR avait refusé d'agréer l'entreprise française en tant que distributeur de véhicules automobiles neufs de la marque Land Rover à Périgueux (France). Auto 24 soutenait que ce refus violait le règlement du fait, notamment, de l'exigence de critères définis pour la sélection en matière de distribution sélective quantitative. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les termes « critères définis », figurant à l'article 1er §1, sous f), du règlement, doivent être interprétés en ce sens qu'ils exigent que, pour bénéficier de l'exemption, un système de distribution sélective quantitative repose sur des critères qui sont objectivement justifiés et appliqués de façon uniforme et non différenciée à l'égard de tous candidats à l'agrément. La Cour considère qu'il convient d'interpréter ces termes en ce sens qu'il s'agit de critères dont le contenu précis peut être vérifié. La Cour estime, cependant, que pour bénéficier de l'exemption prévue par ledit règlement, il n'est pas nécessaire qu'un tel système repose sur des critères qui sont objectivement justifiés et appliqués de façon uniforme et non différenciée à l'égard de tous candidats à l'agrément. (LL)

# Feu vert à l'opération de concentration Elior Concessions SA / Áreas Iberoamericana SL - Áreas SA (8 juin)

La Commission européenne a publié, le 8 juin dernier, sa <u>décision</u> (disponible uniquement en espagnol) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Elior Concessions SA (France), contrôlée par Charterhouse Capital Partners LLP (Royaume-Uni) et par Monsieur Robert Zolade, un investisseur français, acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Áreas Iberoamericana SL (Espagne) et, en dernier ressort, de l'entreprise Áreas SA (Espagne), filiale à 100% de Áreas Iberoamericana SL, précédemment contrôlée en commun par Elior et Emesa SL (Espagne), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n*°634). (LL)

### Feu vert à l'opération de concentration Groupe Auchan / Magyar Hipermarket (19 juin)

La Commission européenne a publié, le 19 juin dernier, sa <u>décision</u> de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par lequel l'entreprise Auchan Magyarország Kft (Hongrie), appartenant au groupe Auchan SA (France), acquiert le contrôle de l'ensemble de Magyar Hipermarket Kereskedelmi Kft. (Hongrie) par achat d'actions (*cf L'Europe en Bref n°629*). (LL)

# France / Aide d'Etat / Dispositif de continuité territoriale / Département français d'Outre-mer / Autorisation (14 juin)

La Commission européenne a autorisé, le 14 juin dernier, l'octroi par la France d'une aide d'Etat dans le cadre de l'aménagement au dispositif de continuité territoriale pour les départements français d'Outre-mer. (LL) <u>Pour plus d'informations</u>

# France / Aide d'Etat / Secteur de l'électricité / Tarifs réglementés / Autorisation (12 juin)

La Commission européenne a autorisé, le 12 juin dernier, les aides d'Etat présentes sous forme de tarifs réglementés de l'électricité pour les grands et moyens sites de consommation en France, sous réserve du respect de plusieurs conditions, à savoir la réforme du marché français de l'électricité et la révision annuelle puis la disparition effective des tarifs standards fin 2015. A la suite d'une enquête approfondie, la Commission a conclu que ces tarifs étaient compatibles avec les règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, en raison de leur capacité, dans une phase transitoire, à limiter le pouvoir de marché de l'opérateur historique. (LL) Pour plus d'informations

# Notification préalable de l'opération de concentration AXA / BNP Paribas / Immeuble Cergy-Pontoise (5 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 5 juin dernier, d'un projet de concentration par lequel les entreprises AXA France Vie SA (France) et BNP Paribas (France) souhaitent acquérir le contrôle conjoint indirect d'un immeuble à usage commercial situé dans l'agglomération de Cergy-Pontoise (France), par l'achat d'actifs. Le groupe AXA est actif dans le domaine des services de protection financière. BNP Paribas est une banque présente dans 80 pays et active dans trois grands domaines d'activité : Retail banking, Corporate & Investment Banking et Investment Solutions. L'immeuble est situé dans le département du Val d'Oise, dans les communes d'Eragny-sur-Oise et de Saint-Ouen l'Aumône (France), qui se trouvent dans l'agglomération de Cergy-Pontoise. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations, avant le 22 juin 2012. (LL)

# Notification préalable de l'opération de concentration EADS / Israel Aerospace Industries (11 juin)

La Commission européenne a recu notification, le 11 juin dernier, d'un projet de concentration par lequel les entreprises European Advanced Technology SA (« EAT », Belgique), contrôlée par Israel Aerospace Industries Ltd (« IAI », Israël), et Airbus Invest S.A.S. (France), contrôlée par la European Aeronautic Defence and Space Company N.V. (« EADS », Pays-Bas), souhaitent acquérir le contrôle en commun d'une entreprise nouvellement créée constituant une entreprise commune (Belgique) par achat d'actions. EADS exerce des activités de recherche, de conception, de développement, de fabrication, de modification, de vente et d'entretien courant concernant des aéronefs civils et militaires, des armes téléguidées, des satellites, des drones, des véhicules spatiaux ainsi que du matériel électronique et de télécommunications. Airbus est active dans la conception, la fabrication et la vente d'aéronefs civils et militaires. IAI exerce des activités de recherche et de développement, de conception, de fabrication, de commercialisation et d'autres services connexes concernant principalement des systèmes spatiaux et de missiles, des aéronefs militaires et civils, du matériel électronique militaire et l'entretien d'avions. EAT intervient dans la détention de participations dans l'aérospatial, l'aviation, la défense et les secteurs connexes. L'entreprise commune nouvellement créée serait active dans le développement, la fabrication et la commercialisation de tracteurs de remorquage semi-robotisés et pilotés pour aéronefs commerciaux. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 28 juin 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6490 — EADS/Israel Aerospace Industries/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (LL)

#### Notification préalable de l'opération de concentration Lion Capital / Alain Afflelou Group (11 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 11 juin dernier, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Lion/Seneca France 2 (France), contrôlée en dernier ressort par Lion Capital LLP (« Lion Capital », Royaume-Uni), souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise 3 AB Optique Developpement (« 3ABOD », France) par achat de titres. Lion Capital est un gestionnaire de fonds d'investissement dont les investissements se concentrent sur des entreprises de production et de vente de produits de consommation de marque. 3ABOD est la société faîtière du groupe Alain Afflelou qui distribue des produits optiques par l'intermédiaire d'un réseau national et international de détaillants, filiales et partenaires franchisés. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 28 juin 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6616 — Lion Capital/Alain Afflelou Group, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (LL)

#### Politique de concurrence / Rapport 2011 / Publication (19 juin)

La Commission européenne a publié, le 19 juin dernier, son <u>rapport</u> annuel sur la politique de concurrence 2011. Ce rapport décrit le rôle joué par la politique de concurrence dans le cadre de la crise financière et de celle dite de la « dette souveraine ». Il présente la politique de concurrence dans un contexte plus général, notamment en ce qui concerne la croissance, l'emploi et la compétitivité. Utilisant un nouveau format, le rapport offre un aperçu non-exhaustif de trois secteurs que sont les services financiers, l'alimentation et les transports aériens. La Commission y dresse également un état des lieux des relations interinstitutionnelles, notamment avec le Parlement européen. Le <u>document de travail</u> accompagnant le rapport de la Commission sur la politique de la concurrence 2011 fournit davantage de détails en ce qui concerne l'évolution législative et politique dans le domaine de la concurrence. (LL)

Haut de page

# **CONSOMMATION**

# Clause abusive / Contrat conclu entre un professionnel et un consommateur / Compétence du juge national / Arrêt de la Cour (14 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Audiencia Provincial de Barcelona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 juin dernier, la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (Banco Español de Crédito, aff. C-618/10). Le litige au principal opposait la banque Banco Español de Crédito SA (Banesto) à Joaquín Calderón Camino. Les parties avaient conclu un contrat de prêt dont le taux des intérêts moratoires était fixé à 29%. En première instance, le juge national a déclaré d'office la nullité de plein droit de la clause relative aux intérêts moratoires, au motif que celle-ci présentait un caractère abusif. Il a en outre fixé ce même taux à 19%, en faisant référence au taux d'intérêt légal et a exigé que Banesto effectue un nouveau calcul du montant des intérêts pour la période en cause. La législation espagnole en matière de protection des intérêts des consommateurs et des usagers n'habilite pas les juges saisis d'une demande d'injonction de payer à déclarer, d'office et in limine litis, la nullité des clauses abusives, l'analyse de la licéité de celles-ci relevant de la procédure de droit commun, laquelle n'est ouverte que dans le cas d'une opposition formée par le débiteur. La juridiction de renvoi a donc interrogé la Cour sur la conformité de cette législation avec le droit de l'Union. La Cour affirme que la directive s'oppose à une réglementation d'un Etat membre, telle que celle en cause au principal, qui ne permet pas au juge saisi d'une demande d'injonction de payer d'apprécier d'office, in limine litis, ni à aucun autre moment de la procédure, alors même qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, le caractère abusif d'une clause d'intérêts moratoires contenue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, en l'absence d'opposition formée par ce dernier. En revanche, la directive s'oppose à une réglementation nationale qui permet au juge national, lorsqu'il constate la nullité d'une clause abusive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, de compléter ledit contrat en révisant le contenu de cette clause. (AGH)

Haut de page

# **DROITS FONDAMENTAUX**

# Droits des personnes handicapées / Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Rapport / Publication (7 juin)

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a publié, le 7 juin dernier, un <u>rapport</u> intitulé « Choix et contrôle : le droit à une vie autonome » et un second <u>rapport</u> intitulé « Placement involontaire et traitement involontaire des personnes souffrant de troubles mentaux » (disponibles uniquement en anglais). Ils dénoncent l'exclusion et la stigmatisation dont sont victimes les personnes souffrant de troubles mentaux, malgré la ratification par 21 Etats membres de l'Union de la <u>convention</u> des Nations Unies relative aux droits des handicapés. Le premier rapport expose les conclusions d'une étude basée sur des entretiens avec des ressortissants de neuf Etats membres souffrant de troubles mentaux ou ayant un handicap intellectuel. Il expose comment ces personnes envisagent les principes d'autonomie et d'inclusion et présente des exemples encourageant de pratiques dans ce domaine. Le second rapport est une analyse juridique, réalisée par la FRA, des standards nationaux et internationaux en matière de placement. Il présente des cas concrets de personnes soumises à ces mesures. Ces deux rapports fournissent une base aux discussions entre les institutions européennes et les Etats membres sur la façon de protéger et d'accomplir les droits des personnes handicapées. Ces documents peuvent, également, aider à la mise en œuvre des obligations qui sont contenues dans la Convention des Nations Unies. (FC)

#### Erreur judiciaire / Dommage moral / Indemnisation / Arrêt de la Cour EDH (12 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Arménie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 12 juin dernier, l'article 3 du protocole n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire (*Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie, requête* n°22999/06 – disponible uniquement en anglais). Le requérant, après avoir été jugé à tort coupable de meurtre et de viol

en 1999, avait été libéré de prison à la suite de l'annulation de sa condamnation en 2004. Sa demande d'indemnisation pour préjudice moral avait été rejetée par les juges nationaux au motif que le code civil arménien ne prévoit pas d'indemnisation pour ce type de dommage. Invoquant, notamment, l'article 3 du Protocole n°7, le requérant se plaignait de ne pas avoir obtenu d'indemnisation pour le préjudice moral découlant des mauvais traitements qui lui avaient été infligés au poste de police, de sa condamnation et de sa détention injustifiées. La Cour considère que si l'article 3 du Protocole n°7 garantit le versement d'une indemnité conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, une indemnisation est due même lorsqu'elle n'est pas prévue par le droit ou la pratique nationale. De plus, elle souligne que l'objet dudit article n'est pas simplement de réparer un éventuel dommage matériel découlant d'une condamnation prononcée à tort mais consiste aussi à permettre l'indemnisation des personnes victimes d'une erreur judiciaire pour le dommage moral qu'elles ont subi du fait de cette erreur (détresse, angoisse, désagréments divers et dégradation de la qualité de vie). Le requérant n'ayant pas pu obtenir pareille indemnisation, la Cour conclut à la violation de l'article 3 du Protocole n°7. (AG)

Haut de page

# **ECONOMIE - FINANCES**

# Redressement et résolution des défaillances / Etablissements de Crédit / Entreprise d'investissement / Proposition de directive (6 juin)

La Commission européenne a présenté, le 6 juin dernier, une proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant les directives 77/91/CEE et 82/891/CE ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE et 2011/35/UE et le règlement 1093/2010/UE. La proposition s'inscrit dans le contexte actuel de crise financière. Elle part du constat qu'en raison de la dépendance entre les établissements du secteur bancaire, leur défaillance peut entrainer un risque systémique. Ainsi, les banques ne peuvent être soumises à la procédure normale d'insolvabilité. La Commission souhaite donc mettre en place un cadre efficace pour gérer les défaillances bancaires de manière ordonnée et éviter la contagion à d'autres établissements. L'objectif est de doter les autorités compétentes d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. La proposition créerait au profit de ces autorités des pouvoirs de préparation, de prévention et d'intervention précoce. Elle mettrait en place une procédure de résolution qui serait une alternative aux procédures d'insolvabilité normales nationales. Ce mécanisme ne devrait intervenir que si l'on est très proche de l'insolvabilité. La Commission prévoit également d'établir des règles spéciales de résolution pour les groupes transfrontaliers. (FC)

Haut de page

INSTITUTIONS

# Portail de la transparence / Mise en ligne (7 juin)

La Commission européenne a lancé sur Internet, le 7 juin dernier, un nouveau <u>portail de la transparence</u> visant à rendre ses processus décisionnels plus ouverts et accessibles aux citoyens. Le portail a pour but de fournir un aperçu clair et immédiat de tous les outils de transparence essentiels. Ce portail se présente comme une fenêtre fournissant un accès rapide et direct à des informations permettant de simplifier le droit de regard des citoyens et d'améliorer leur capacité à exercer leurs droits, notamment concernant les législations, analyses d'impact et autres documents ainsi que sur les consultations, la représentation des intérêts et le lobbying. (LL)

### Registre de transparence / Consultation publique (8 juin)

La Commission européenne a lancé, le 8 juin dernier, une <u>consultation publique</u> qui vise à recueillir les avis des parties prenantes dans le cadre de la préparation du rapport annuel sur le <u>registre de transparence</u> prévu par le point 27 de l'<u>Accord interinstitutionnel</u> entre le Parlement européen et la Commission européenne sur l'établissement d'un registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne. Les groupes ciblés par cette consultation sont aussi bien les organisations, autorités et individus inscrits au registre de transparence que les organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne, et qui ne sont pas inscrits au registre de transparence, à savoir notamment les cabinets d'avocats. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 31 août 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (LL)

# Lutte contre la traite des êtres humains / Stratégie européenne / Communication (19 juin)

La Commission européenne a adopté, le 19 juin dernier, une <u>communication</u> sur la stratégie de l'Union européenne en vue de l'éradication de la traite des êtres humains (2012-2016) (disponible uniquement en anglais). La Commission se concentre sur des actions concrètes, qui étayeront et complèteront la <u>directive 2011/36/UE</u> concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. La stratégie comprend plusieurs volets : la prévention, la protection, le soutien aux victimes et la poursuite des trafiquants. Elle fixe des priorités, accompagnées d'initiatives, relatives à la mise en place d'unités de répression nationales spécialisées, à la création d'unités communes d'enquête et à l'association d'Europol et d'Eurojust à tous les dossiers de traite à dimension transfrontière, ainsi qu'à l'information les victimes de leurs droits. Les mesures énumérées sont le résultat des consultations approfondies qui ont été menées avec des experts, des gouvernements, des organismes de la société civile, des organisations internationales, des partenaires sociaux et des universitaires. Elles traduisent leurs préoccupations principales ainsi que le point de vue des victimes et viendront s'ajouter aux actes existants. (FD)

Haut de page

LIBERTES DE CIRCULATION

#### LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

# Chercheurs, étudiants, élèves, stagiaires non rémunérés et bénévoles ressortissants de pays tiers / Consultation publique (1<sup>er</sup> juin)

La Commission européenne a lancé, le 1<sup>er</sup> juin dernier, une <u>consultation publique</u> (disponible uniquement en anglais) portant sur les règles en matière d'entrée et de séjour dans l'Union européenne de chercheurs, étudiants, élèves, stagiaires non rémunérés et bénévoles ressortissants de pays tiers. La Commission invite les parties intéressées à s'exprimer sur la nécessité de réviser la <u>directive 2005/71/CE</u> relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique et la <u>directive 2004/114/CE</u> relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si d'autres domaines, tels que les visas, les règles européennes de mobilité ou l'accès au marché du travail, doivent être développés ou améliorés. Enfin, la Commission aimerait recueillir l'expérience des non-ressortissants de l'Union européenne sur les obstacles qu'ils ont pu rencontrer. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 23 août 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (FC)

# Code frontières Schengen / Titre temporaire de séjour / Notion de visa de retour / Arrêt de la Cour (14 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 juin dernier, le règlement 526/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, dit « code frontières Schengen » (ANAFE, aff. C-606/10). Le litige au principal opposait l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) à l'administration française concernant la compatibilité des dispositions d'une circulaire ministérielle, publiée en 2009, avec le code frontières Schengen. Ladite circulaire, immédiatement applicable, interdisait le retour, en France, des ressortissants de pays tiers qui ne sont titulaires que d'un titre temporaire de séjour et qui ne sont pas munis d'un visa de retour. Elle indiquait, par ailleurs, que la possession d'un visa de retour ne permettait l'entrée dans l'espace Schengen qu'aux seuls points du territoire national de l'Etat membre qui l'avait délivré. La Cour estime que le titre temporaire de séjour, délivré au cours de l'examen d'une première demande de titre de séjour ou au cours de l'examen d'une demande d'asile, est expressément exclu de la notion de titre de séjour au sens du code frontières Schengen. Ainsi, la possession d'un titre temporaire de séjour ne permet pas au ressortissant d'un pays tiers d'entrer, de circuler, de quitter et de revenir dans l'espace Schengen sans devoir passer par la formalité du visa. Dans ce contexte, les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime n'imposaient pas que soient prévues des mesures transitoires pour les ressortissants des pays tiers concernés. La Cour considère, par ailleurs, que le code frontière Schengen doit être interprété en ce sens qu'un Etat membre qui délivre à un ressortissant d'un pays tiers un visa de retour ne peut limiter l'entrée dans l'espace Schengen aux seuls points de son territoire national. (AG)

#### Gouvernance du marché unique / Communication / Publication (8 juin)

La Commission européenne a publié, le 8 juin dernier, une <u>communication</u> intitulée « Une meilleure gouvernance du marché unique ». Cette communication propose, premièrement, une stratégie pour progresser dans les domaines présentant le potentiel de croissance le plus fort, à savoir les secteurs des services et des industries de réseau. A ce titre, la Commission invite, notamment, les Etats membres à ne tolérer aucun retard ou défaut de transposition des directives dans ces domaines. Deuxièmement, elle liste les mesures devant être entreprises pour améliorer la manière dont les règles du marché unique sont conçues, mises en œuvre et appliquées. Pour ce faire, la Commission suggère, notamment, aux Etat membres de renforcer les outils de résolution des problèmes et de créer des centres du marché unique pour assurer un meilleur suivi du fonctionnement des règles du marché unique. (AGH)

#### Innovation industrielle / Consultation publique (14 juin)

La Commission européenne a lancé, le 14 juin dernier, une <u>consultation publique</u> qui vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les futures actions de l'Union européenne dans le domaine des politiques en faveur de l'innovation industrielle axées sur la demande. Il s'agit d'identifier les nouvelles mesures politiques envisageables et les domaines sur lesquels devraient se concentrer les futures actions de l'Union axées sur la demande. L'objectif est de créer un environnement plus favorable à l'innovation afin de maintenir la chaîne de valeur et l'investissement des entreprises en Europe. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 6 septembre 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (LL)

Haut de page

# PROPRIETE INTELLECTUELLE

# Protection par la marque / Exigences requises / Identification des produits et des services / Arrêt de la Cour (19 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par la High Court of Justice (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 19 juin dernier, la directive 2008/95/CE rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (Chartered Institute of Patent Attorneys, aff. C-307/10). Dans le cas d'espèce au principal, le Chartered Institute of Patent Attorneys (CIPA) a introduit une demande d'enregistrement de la dénomination « IP TRANSLATOR » en tant que marque nationale. Pour identifier les services concernés par cet enregistrement, le CIPA a utilisé les termes généraux de l'intitulé de la classe 41 de la classification de Nice, à savoir « Education; formation; divertissement; activités sportives et culturelles ». Le Registrar of Trade Marks a rejeté cette demande sur la base des dispositions nationales correspondant à l'article 3 §1, sous b) et c), et §3, de la directive 2008/95/CE. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive 2008/95/CE doit être interprétée en ce sens qu'elle exige que les produits et les services pour lesquels la protection par la marque est demandée soient identifiés avec un certain degré de clarté et de précision et si, eu égard à ces exigences, ladite directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que le demandeur d'une marque nationale identifie lesdits produits et services en utilisant les indications générales des intitulés de classes de la classification de Nice et à ce que l'utilisation de toutes les indications générales de l'intitulé d'une classe particulière de la classification de Nice soit considérée comme une revendication à l'égard de tous les produits ou les services relevant de cette classe particulière. La Cour précise, tout d'abord, que la directive 2008/95/CE exige que les produits ou les services pour lesquels la protection par la marque est demandée soient identifiés par le demandeur avec suffisamment de clarté et de précision pour permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques, sur cette seule base, de déterminer l'étendue de la protection demandée. Par ailleurs, elle considère que les dispositions de la directive ne s'opposent pas à l'utilisation des indications générales des intitulés de classes de la classification de Nice afin d'identifier les produits et les services pour lesquels la protection par la marque est demandée, pour autant qu'une telle identification soit suffisamment claire et précise. (FC)

Haut de page

SANTE

### Activités de pharmacovigilance / Règlement d'exécution / Publication (19 juin)

Le <u>règlement d'exécution 520/2012/UE</u> sur l'exécution des activités de pharmacovigilance prévues par le règlement 726/2004/CE et par la directive 2001/83/CE, a été publié, le 19 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce texte met en œuvre le <u>règlement 726/2004/CE</u> établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, ainsi que la <u>directive 2001/83/CE</u> instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. Le règlement d'exécution précise, tout d'abord, le contenu et les modalités de gestion du dossier permanent du système

de pharmacovigilance. Il définit, ensuite, des exigences minimales applicables aux systèmes de qualité applicables à l'exécution des activités de pharmacovigilance, ainsi qu'à la surveillance des données de la base de données Eudravigilance. Le règlement établit, également, une terminologie, des normes et des formats utilisés, en matière de pharmacovigilance, par les autorités nationales compétentes, l'Agence et les titulaires d'autorisations de mise sur le marché. Il précise, par ailleurs, le contenu des notifications des effets indésirables suspectés, ainsi que des plans de gestion des risques devant être établis par les titulaires d'autorisations de mise sur le marché. (FC)

Haut de page

# SECURITE SOCIALE

#### Coordination des systèmes de sécurité sociale / Règlement / Publication (8 juin)

Le <u>règlement 465/2012/UE</u> modifiant le règlement 883/2004/CE portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement 987/2009/CE fixant les modalités d'application du règlement 883/2004/CE a été publié, le 8 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement insère, notamment, une nouvelle disposition qui garantit que les travailleurs frontaliers non salariés se trouvant au chômage complet bénéficient de prestations s'ils ont accompli des périodes d'assurance en tant que non-salariés ou des périodes d'activité non salariée reconnues aux fins de l'octroi de prestations de chômage dans l'Etat membre compétent et si aucun régime de prestations de chômage couvrant les personnes non salariées n'existe dans l'Etat membre de résidence. En outre, dans le secteur du transport aérien, la notion de « base d'affectation », définie à l'annexe III du <u>règlement 3922/91/CEE</u> relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile, constituera le critère de détermination de la législation applicable aux membres du personnel navigant. Le règlement entrera en vigueur le 28 juin prochain. (AG)

Haut de page

SOCIAL

# Prestations familiales / Cumul / Travailleurs détachés / Arrêts de la Cour (12 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 12 juin dernier, le règlement 1408/71/CE relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (Hudzinski, Wawrzyniak, aff jointes C-611/10 et C-612/10). Dans les cas d'espèce au principal, deux ressortissants polonais, ayant leur résidence habituelle en Pologne et soumis au régime de sécurité sociale polonais, avaient travaillé en Allemagne pour une période de plusieurs mois. Pour cette période, pour laquelle ils ont été intégralement assujettis à l'impôt sur le revenu en Allemagne, ces deux travailleurs ont demandé le versement des prestations pour enfant. Cette demande a été refusée au motif que la législation polonaise, et non pas la loi allemande, aurait dû s'appliquer, conformément au règlement 1408/71. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les dispositions du règlement 104/71 s'opposent à ce qu'un Etat membre qui n'est pas désigné, en vertu de ces dispositions, en tant qu'Etat compétent octroie des prestations pour enfant conformément à son droit national à un travailleur migrant effectuant un travail temporaire sur son territoire, y compris lorsqu'il est constaté, en premier lieu, que le travailleur en cause n'a subi aucun désavantage sur le plan juridique du fait de l'exercice de son droit à la libre circulation dès lors qu'il a conservé son droit à des prestations familiales de même nature dans l'Etat membre compétent et, en second lieu, que ni ce travailleur ni l'enfant pour lequel ladite prestation est réclamée ne résident habituellement sur le territoire de l'Etat membre où le travail temporaire a été effectué. Pour la Cour, les dispositions du règlement ne s'opposent pas à une interprétation qui permettrait d'octroyer des prestations familiales dans une situation telle que celle de l'espèce, dans la mesure elle est de nature à contribuer à l'amélioration du niveau de vie et des conditions d'emploi des travailleurs migrants en leur accordant une protection sociale plus large que celle découlant de l'application dudit règlement et participe ainsi à la finalité de ces dispositions qui consiste à faciliter la libre circulation des travailleurs. Par ailleurs, la Cour considère que l'exclusion du bénéfice de la prestation pour enfant qui résulte de l'application, dans la situation en cause au principal, d'une règle nationale anti-cumul est contraire aux règles du traité relatives à la libre circulation des travailleurs. (FC)

Haut de page

### SOCIETE DE L'INFORMATION

# Identification électronique / Transactions électroniques / Proposition de règlement (4 juin)

La Commission européenne a présenté, le 4 juin dernier, une <u>proposition de règlement</u> sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Cette proposition vise à instaurer un cadre transnational et intersectoriel pour des transactions électroniques fiables, qui recouvrirait l'identification, l'authentification et les signatures électroniques. Dans ce cadre, la Commission prévoit, notamment, l'instauration d'un mécanisme de reconnaissance et d'acceptation mutuelles des moyens d'identification électronique relevant d'un système national qui lui seraient notifiés selon les conditions prévues dans le règlement. La proposition précise également les dispositions de la directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques en consacrant les règles relatives à l'effet juridique des signatures électroniques des personnes physiques. Ainsi, une obligation expresse de donner aux signatures électroniques qualifiées le même effet juridique qu'aux signatures manuscrites serait instaurée. Une signature électronique qualifiée est une signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique répondant aux exigences de l'annexe II de la proposition de règlement et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique répondant aux exigences de l'annexe I de ladite proposition. Par ailleurs, le texte encadrerait juridiquement les services de confiance, tels que les cachets électroniques, les horodatages électroniques, les documents électroniques, les services de fourniture électronique et l'authentification de sites Internet. (AG)

Haut de page



# Les appels d'offres

### SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <a href="http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm">http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm</a>.

# **INSTITUTIONS EUROPEENNES**

DG « Marché intérieur et services » / Etude sur les possibilités d'actualisation et de clarification de la liste des activités reprise à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (14 juin)

La DG « Marché intérieur et services » de la Commission européenne a publié, le 14 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la réalisation d'une étude afin d'aider la Commission à identifier et à évaluer les possibilités de mise à jour et de clarification de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (réf. 2012/S 112-184878, JOUE S112 du 14 juin 2012). L'annexe IV concerne, en particulier, les activités dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'industrie. La durée du marché est de 8 mois à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres est fixée au <u>14 septembre 2012</u>. (FD)

**FRANCE** 

# CA Nîmes Métropole / Services de conseils juridiques (19 juin)

La CA de Nîmes a publié, le 19 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 115-190532*, *JOUE S115 du 19 juin 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission de conseils juridiques pour l'extension du réseau de transport en commun en site propre (TCSP) de Nîmes Métropole. La durée du marché est de 4 ans. La date limite de réception des offres est fixée au <u>16 juillet 2012 à 12h</u>. (FD)

#### Communauté urbaine de Lyon / Services de conseils et de représentation juridiques (14 juin)

La communauté urbaine de Lyon a publié, le 14 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 112-185767, JOUE S112 du 14 juin 2012*). Le marché est divisé en 6 lots, respectivement intitulés « Expulsions », « Environnement »,

« Droit de l'intercommunalité et fonctionnement institutionnel », « Droit de la fonction publique / droit social », « Passation et exécution des autres contrats » et « Opérations complexes ». La durée du marché est de 2 ans. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au 2 juillet 2012 à 16h. (FD)

## Réseau Ferré de France / Services de conseils juridiques (8 juin)

Réseau Ferré de France a publié, le 8 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 108-179978*, *JOUE S108 du 8 juin 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance et conseils juridiques pour le montage global de l'opération et la réalisation en contrat de partenariat du pôle d'échange multimodal de Montpellier. La date limite de réception des offres est fixée au **26 juin 2012 à 12h**. (FD)

#### Société du Grand Paris / Services de conseils et de représentation juridiques (9 juin)

La société du Grand Paris a publié, le 9 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 109-181513*, *JOUE S109 du 9 juin 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance et de représentation en justice de la société du Grand Paris dans le cadre de l'acquisition soit par voie de préemption, soit par voie d'expropriation, des biens immobiliers nécessaires à la constitution du tronçon sud du réseau de transport du Grand Paris, qui n'auront pas pu être acquis à l'amiable. La durée du marché est de 6 ans à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au <u>27 juin 2012 à 12h</u>. (FD)

## Ville de Barcarès / Services de conseils juridiques (16 juin)

La ville de Barcarès a publié, le 16 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 114-189032*, *JOUE S114 du 16 juin 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance technique, juridique et financière en vue de la passation d'un contrat de partenariat public privé pour le projet de restructuration portuaire du port de plaisance. La durée du marché est de 78 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au <u>26 juillet 2012 à 12h</u>. (FD)

# ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

### Espagne / Corporación de Empresas Municipales de Sevilla, AIE / Services juridiques (19 juin)

Corporación de Empresas Municipales de Sevilla, AIE a publié, le 19 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 115-190502*, *JOUE S115 du 19 juin 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>16 juillet 2012 à 14h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en espagnol. (FD)

## République-Tchèque / Ředitelství vodních cest ČR / Services juridiques (12 juin)

Ředitelství vodních cest ČR, a publié, le 12 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 110-183235*, *JOUE S110 du 12 juin 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>10 juillet 2012 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en tchèque. (FD)

#### Slovaguie / Slovenský pozemkový fond / Services juridiques (20 juin)

Slovenský pozemkový fond a publié, le 20 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 116-192079*, *JOUE S116 du 20 juin 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>9 août 2012 à 14h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en slovague. (FD)







# L'Observateur de Bruxelles

Revue trimestrielle d'information en droit de l'Union européenne vous permettra de vous tenir informé des derniers développements essentiels en la matière.

# Notre dernière édition :

Dossier spécial : « Les marchés publics »

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011 Cliquer sur l'image pour les visualiser



Haut de page







#### Entretiens européens Vendredi 23 novembre 2012

# LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

#### Programme à venir

Pour vous inscrire:

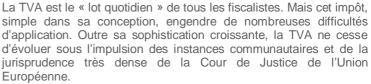
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm

#### **AUTRES MANIFESTATIONS**

#### **MASTERCLASS TVA 2012**

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats.



Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA (TVA immobilière notamment, ...), L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, À TRAVERS LE PÔLE DE FISCALITÉ INDIRECTE COMMUNAUTAIRE (PFIC), PROPOSE UN CYCLE DE PERFECTIONNEMENT (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 18 et 19 octobre, les 15 et 16 novembre et les 6 et 7 décembre 2012) qui accueillera sa 5 emp promotion en octobre 2012.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne: PROFESSEURS ET PROFESSIONNELS ISSUS DES GRANDS CABINETS FRANÇAIS QUI FONT AUTORITÉ EN LA MATIÈRE.



# RENSEIGNEMENTS

- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE

(sur demande ou par téléchargement) :
- Site: http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/



MASTERCLASS TVA

COMMISSION ITALIE - Lundi 25 juin - 18h30 à 20h30 Les structures d'exercice des avocats à capitaux extérieurs et les alternatives business structures : un regard franco-italien

### Intervenants:

**Michel Salazat**, Avocat, Professeur agrégé des facultés de droit et membre du Consiglio Nazionale Forense

**Enrico Merli**, Avocat et membre du Consiglio Nazionale Forense **Jean-Jacques Uettwiller**, Membre du Conseil de l'Ordre des avocats

**Bertrand Debosque**, Président de la Commission des Affaires Européennes et Internationales du Conseil National des Barreaux

#### **INSCRIPTIONS EN LIGNE**

AVOCATS DU BARREAU DE PARIS vous souhaitez participer à la réunion, cliquez sur ce lien

Chaque réunion est prise en compte au titre de la formation continue obligatoire.

Le nombre d'heures validées sera directement transmis au service de la formation continue du Barreau de Paris.

INSCRIPTIONS PAR MAIL AUTRE BARREAU ET NON AVOCAT vous souhaitez participer à la réunion, cliquez sur ce lien



### Informations et Inscription :

romina.allegrezza@uniurb.it
Tél.: + 39 07 22 30 32 50

Programme en ligne : cliquer ICI

# 54<sup>eme</sup> Séminaire de Droit Comparé et Européen

fondato nel 1959 da Enrico Paleari e Germain Brulliard

## 20 août - 1er septembre 2012

Vers un droit commun européen de la vente Vers un règlement européen sur les conflits de lois et de juridictions en matière de successions

Le Séminaire d'été de Droit comparé et européen d'Urbino a été créé en 1959 à l'initiative commune de juristes italiens et français.

Il a pour objet de développer la connaissance du droit européen et de faciliter la rencontre de juristes venus principalement, mais non exclusivement, des pays de l'Union.

Le programme comporte deux séries de cours d'une semaine chacun, portant sur des sujets de droit européen, de droit international privé, de droit comparé et de droit italien. Les cours sont donnés en français ou en italien (avec traduction résumée dans l'autre langue) par des professeurs d'Université, des fonctionnaires européens ou des praticiens en majorité italiens et français, mais également en provenance d'autres pays de l'Union.

# Les frais de participation au séminaire peuvent être pris en charge au titre de la formation professionnelle.

Les cours du séminaire d'été de Droit européen d'Urbino ont lieu à la salle 4 de la Facoltà di Giurisprudenza, via Matteotti 1, 61029, Urbino, Italie.

Haut de page

# Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<a href="mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de">bruessel@eu.anwaltverein.de</a>) ou bien directement sur le site Internet : <a href="mailto:Europa im Überblick">Europa im Überblick</a> et du Consejo General de la Abogacía española (<a href="mailto:bruselas@cgae.es">bruselas@cgae.es</a>).

#### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse, Anne-Gabrielle **HAIE**, Juriste,

Anaïs GUILLERME et Laure LUSTEAU, Elèves-avocates, Florence DIOS, Stagiaire.

#### **Conception:**

# Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 637 – 20/06/2012 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu